# Arrêté du Gouvernement flamand portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail, des articles 1<sup>er</sup> et 7bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés, et des articles 1<sup>er</sup> et 7bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux

* Date : 12-03-2010
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2010035248
* Auteur : AUTORITE FLAMANDE

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment les articles 96, § 2, et 97, § 3;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1
er, IX, 2°, remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001;

Vu l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, notamment l'article 1
er;

Vu le décret du 17 mars 1998 contenant diverses orientations politiques, notamment l'article 11, § 5, remplacé par le décret du 8 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatifà l'expérience du travail;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 9 mars 2010;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1
er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vertu du « Werkgelegenheidsplan » (Plan de l'emploi) et des lignes directrices du « Investeringsplan » (Plan d'investissement) du 18 décembre 2009 il y a urgence à mettre en oeuvre des mesures spécifiques en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1
er. A l'article 1
er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2009, sont ajoutés les points 40° et 41°, rédigés comme suit :

« 40° groupe cible "WIP" :

a) le demandeur d'emploi inoccupé qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins douze mois auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ». Durant cette période, le demandeur d'emploi inoccupé n'a ni été chômeur complet indemnisé, ni travaillé comme salarié, ni exercé une profession indépendante;

b) le demandeur d'emploi qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été chômeur complet indemnisé pendant au moins douze mois;

41° WIP : le « Werkgelegenheidsplan » (Plan de l'emploi) et les lignes directrices du « Investeringsplan » (Plan d'investissement) du 18 décembre 2009. »

Art. 2. A l'article 7bis, § 1
er, du même arrêté, il est inséré un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° le groupe cible du « WIP. »

Art. 3. A l'article 1
er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, modifié dernièrement par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai 2009, sont ajoutés les points 35 et 36°, rédigés comme suit :

« 35° groupe cible du « WIP » :

a) le demandeur d'emploi inoccupé qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins douze mois auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ». Durant cette période, le demandeur d'emploi inoccupé n'a ni été chômeur complet indemnisé, ni travaillé comme salarié, ni exercé une profession indépendante;

b) le demandeur d'emploi qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été chômeur complet indemnisé pendant au moins douze mois;

36° WIP : le « Werkgelegenheidsplan » (Plan de l'emploi) et les lignes directrices du « Investeringsplan » (Plan d'investissement) du 18 décembre 2009. »

Art. 4. A l'article 7bis, § 1
er, du même arrêté, il est inséré un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° le groupe cible du « WIP ».

Art. 5. A l'article 1
er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2009, sont ajoutés les points 15° et 16°, rédigés comme suit :

« 15° groupe cible du « WIP » :

a) le demandeur d'emploi inoccupé qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins douze mois auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ». Durant cette période, le demandeur d'emploi inoccupé n'a ni été chômeur complet indemnisé, ni travaillé comme salarié, ni exercé une profession indépendante;

b) le demandeur d'emploi qui est employé dans le cadre et pour la durée du WIP et qui au jour de son entrée en service a été chômeur complet indemnisé pendant au moins douze mois;

16° WIP : le « Werkgelegenheidsplan » (Plan de l'emploi) et les lignes directrices du « Investeringsplan » (Plan d'investissement) du 18 décembre 2009. »

Art. 6. A l'article 2, § 1
er, du même arrêté, il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° le groupe cible du « WIP. »

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1
er mars 2010.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mars 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

P. MUYTERS